



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FICHE REFLEXE

CAS CONTACT EN LIEN AVEC L'EPIDEMIE DE COVID 19

Créée le 14 avril 2020

Cette fiche est valable en l'état actuel des consignes sur le traitement des personnes malades du COVID 19 et sous réserve des évolutions ultérieures de la pandémie et des préconisations médicales correspondantes.

1- Reprise d'activité après un isolement en lien avec le COVID 19 (cas contact)

L'agent ayant eu un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 dans un service ou dans son entourage proche (cas contact) et ayant fait l'objet d'un confinement pendant 14 jours sera invité par son service à prendre contact, à l'issue des 14 jours, avec le médecin de prévention par téléphone ou par courriel.

Lors de l'entretien, un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire sera conservé dans le dossier médical de prévention.

En fonction des réponses au questionnaire, la reprise :

- sera validée. Un avis écrit sera transmis à l'agent et à sa hiérarchie,
- ou sera différée et l'agent sera alors maintenue en ASA.

L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).

2- Maintien en activité dans le cadre des plans de continuité d'activité

L'agent ayant eu un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 dans un service ou dans son entourage proche (cas contact) peut, le cas échéant, en fonction des nécessités de service, être autorisé à travailler à condition de surveiller ses symptômes et de porter un masque.

Ce maintien en activité n'est possible qu'en cas d'absence d'objection du médecin de prévention, qui doit être impérativement saisi du cas de l'agent concerné.